

# BUREAU DU COMITÉ DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

## SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2021

### COMPTE RENDU

(compte-rendu adopté par délibération n°2022-1 du 11 février 2022)

Le vendredi 17 décembre 2021 à 9 heures 40, le Bureau du Comité de bassin Rhône-Méditerranée s'est réuni en séance plénière, sous la présidence de Monsieur Martial SADDIER.

Plus de la moitié des membres étant présents ou représentés (26/30), le Bureau du Comité de bassin Rhône-Méditerranée peut valablement délibérer.

### LISTE DES PARTICIPANTS PRESENTS OU REPRESENTES

**Membres du bureau avec voix délibérative : Quorum : 26/30 (15 présents + 11 pouvoirs)**

#### Membres du bureau présents

- M. Martial SADDIER, président du comité de bassin
- M. Jacques PULOU, vice-président du CB du collège des usagers non économiques
- M. Benoit BOUCHER, vice-président du CB du collège des usagers économiques
- M. Philippe ALPY, vice-président du conseil départemental du Doubs
- M. Antoine HOAREAU, adjoint au maire de Dijon, a donné pouvoir Mme OLMOS
- M. Hervé PAUL, vice-président de la Métropole de Nice-Côte d'Azur, maire de Saint-Martin du Var
- Mme Céline TRAMONTIN, présidente du SYMCRAU
- Mme Fabienne BONET, présidente de la chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales
- M. Hervé GUILLOT, directeur EDF – Unité de production Méditerranée,
- M. Jean-Pierre ROYANNEZ, présidente de la chambre d'agriculture de la Drôme
- Mme Annick BERNARDIN-PASQUET, membre de FNE Bourgogne
- Mme Nadège LALET, juriste de la FDPPMA de Haute-Savoie
- Le directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, représenté par Mme Estelle RONDREUX
- Le directeur général de l'Office français de la biodiversité (OFB) est représenté par M. Pascal ROCHE
- Le directeur de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes est représenté par M. Alain AGUILERA

#### Membres du bureau absents ayant donné pouvoir

- Mme Catherine LOTTE, maire de Brussieu, a donné pouvoir à M. SADDIER
- Mme Claudine BONILLA, adjointe au maire de Chambéry, a donné pouvoir à Mme TRAMONTIN
- Mme Anne-Sophie OLMOS, vice-présidente de Grenoble-Alpes-Métropole, a donné pouvoir à Mme TRAMONTIN
- M. Jérôme VIAUD, président de la CLE de la Siagne, maire de Grasse, a donné pouvoir à M. PAUL
- M. François Xavier de LANGALERIE, membre de l'URAF Bourgogne-Franche-Comté, a donné pouvoir M. PULOU
- Mme Anne-Emmanuelle ROUSSEAU, directrice juridique et de responsabilité BRL, a donné pouvoir M. BOUCHER
- M. Marc BAYARD, président de l'association Environnement Industrie, a donné pouvoir à M. GUILLOT
- M. Gérard GUILLAUD, président de la FDPPMA de Savoie, a donné pouvoir à Mme LALET
- Mme Simone BASCOUL, présidente de CLCV Occitanie, a donné pouvoir à Mme BERNARDIN-PASQUET
- Le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a donné pouvoir à l'OFB
- Le directeur général de l'INRAE a donné pouvoir à l'OFB

#### **Membres du bureau avec voix consultative**

#### Présidents et vice-présidents des commissions géographiques

- Mme Cathy VIGNON, vice-présidente de la commission géographique Gard-Côtier ouest
- M. Gille DELEPAU, vice-président de la commission géographique Saône-Doubs
- M. Patrick LEVEQUE, vice-président de la commission géographique Littoral-Paca-Durance
- M. Eric DIVET, vice-président de la commission géographique Haut-Rhône

#### Président du conseil scientifique du CB Rhône-Méditerranée :

- Mme Marielle MONTGINOUL

#### Président et vice-président de la CRMNa :

- M. Christian BRELY, président de la CRMNa
- M. Georges OLIVARI, vice-président de la CRMNa

M. SADDIER présente ses excuses pour son absence lors de la dernière séance du Comité de bassin due à l'alerte avalanches de niveau 5 (risque maximum) en Haute-Savoie. La circulation était en outre extrêmement difficile.

## **I. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2021**

Mme BERNARDIN-PASQUET demande que le premier paragraphe de la page 10 soit rédigé ainsi : « *Mme BERNARDIN-PASQUET rappelle que le SDAGE peut être prescriptif, dans la mesure où "lorsque cela est nécessaire pour atteindre le bon état des eaux prévu au cadre de l'article L 212-1, le SDAGE fixe des dispositions plus strictes (que celles imposées au niveau national) d'interdiction ou de limitation d'introduction de substances ou polluants, en indiquant les raisons de ce choix". C'est le Code de l'Environnement, article R 212-9-1. Le bassin Rhône-Méditerranée n'a pas souhaité exercer cette prérogative, ce qu'elle regrette* ».

M. SADDIER prend acte de ce solide argumentaire juridique.

M. ROY ne voit aucune objection à cette modification du compte rendu.

M. SADDIER confirme que la remarque sera intégrée au compte rendu.

*Sous réserve des corrections apportées en séance, le compte rendu de la réunion du 19 novembre 2021 est approuvé par délibération n° 2021-9.*

## **II. PROJET DE PROGRAMME DE MESURES, OBJECTIFS, DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DU SDAGE 2022-2027 : BILAN DE LA CONSULTATION ET PROPOSITIONS DE MISES A JOUR (point 3 de l'ordre du jour)**

*Mme ASTIER-COHU donne lecture de sa présentation projetée en séance.*

Mme ASTIER-COHU rappelle le calendrier d'élaboration du SDAGE et du Programme de Mesures (PdM). Après consultation, environ 8 % des mesures de ce dernier document seront modifiées. Cela représentera un total de 7 094 mesures à mettre en œuvre, pour un budget de 3,207 milliards d'euros. Avec la mise en œuvre de ces mesures, le bon état écologique devrait être atteint en 2027 pour 67,4 % des masses d'eau de surface. Le Bureau est appelé à décider s'il confirme la prise en compte des modifications issues de la consultation ou s'il maintient l'objectif de bon état pour 68 % des masses d'eau de surface en 2027.

Les remarques sur les documents d'accompagnement du SDAGE portent quant à elles majoritairement sur la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau et sur la récupération des coûts. Elles sont en cours de traitement, et les propositions de suites seront détaillées en Bureau le 11 février 2022.

Par ailleurs, les éventuelles questions portant sur le bilan de mise en œuvre du PdM 2016-2021, joint au dossier mais non présenté en séance faute de temps, seront à transmettre à l'Agence.

## **Débat**

M. SADDIER souligne que le taux de bon état obtenu en intégrant les modifications proposées sur le PdM est proche de celui qui est demandé par les ministres. Or la concertation a été organisée afin de prendre en compte les remarques du terrain.

M. PULOU estime que le sujet est politiquement sensible et qu'il est nécessaire d'expliquer pourquoi le bon état ne sera obtenu qu'à 67,4 % et quels seraient les efforts à consentir pour atteindre 68 %.

M. ROY précise que le PdM se veut réaliste vis-à-vis des retours collectés sur le terrain. Les mesures proposées à la suite des réunions locales de 2019 ne permettraient déjà pas d'aboutir exactement à 68 % de bon état. L'Agence a ajouté des mesures pour atteindre cet objectif politique, mais le retour de la consultation corrobore le positionnement initial quant aux actions qu'il est possible de mettre en œuvre.

M. SADDIER confirme que ce choix sera expliqué aux ministres. Il convient toutefois de rester ambitieux et de toujours disposer de projets prêts à être lancés pour le bon état.

M. GUILLOT demande si les ajustements débattus lors de la séance précédente seront réexaminés.

Mme ASTIER-COHU explique que l'ensemble des Orientations Fondamentales (OF) modifiées le 19 novembre et le 17 décembre dernier seront présentées lors du Bureau du 11 février 2021, de manière à finaliser la version présentée pour adoption le 18 mars au Comité de bassin.

M. GUILLOT souhaite disposer de la formulation révisée suffisamment en amont.

M. ROY rappelle que trois journées complètes de réunion de Bureau sont prévues afin de permettre l'expression de chacun, mais aussi une convergence vers un texte finalisé.

M. SADDIER confirme que les documents seront diffusés au plus tôt.

### **III. PROJET DE SDAGE 2022-2027 : BILAN DE LA CONSULTATION ET PROPOSITIONS DE MISE A JOUR SUR LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES 1, 2, 3, 5A, 5B, 5D, 5E, 6B, 6C, 8 ET SUR LA LISTE DES RÉSERVOIRS BIOLOGIQUES (point 2 de l'ordre du jour)**

*M. PITRAT donne lecture de sa présentation projetée en séance.*

M. PITRAT rappelle le calendrier et la méthode de travail pour la mise à jour du SDAGE et du PdM, ainsi que les modalités d'évolution des OF. Il détaille ensuite les principaux sujets issus de la consultation et les propositions d'évolution de la rédaction pour chacune d'entre elles.

- 1/ ORIENTATION FONDAMENTALE N°1 : « PRIVILÉGIER LA PRÉVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITÉ »
- 2/ ORIENTATION FONDAMENTALE N°2 : « CONCRÉTISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON-DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES »
- 3/ ORIENTATION FONDAMENTALE N°3 : « PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES DES POLITIQUES DE L'EAU »

*Les OF 1, 2 et 3 sont présentées conjointement.*

## Débat

Mme BERNARDIN-PASQUET considère, concernant la clarification du principe de non-dégradation, que la décision de la Cour d'appel de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> juillet 2015 justifierait que le premier paragraphe de l'introduction de l'OF 2 soit plus clair. Il lui semble regrettable que le terme « principe » soit retenu plutôt que le mot « obligation ». L'écriture juridique du paragraphe devrait s'inspirer de la décision de la Cour, car la notion d'obligation de résultat est essentielle.

M. ROY indique que la formulation de l'OF 2 est bel et bien impérative quant au respect de l'obligation de non-dégradation. Elle mentionne clairement que les dégradations de l'état des masses d'eau ne sont pas permises.

Mme BERNARDIN-PASQUET estime que le terme « demande » ne comporte aucune force juridique.

M. SADDIER considère que l'impératif est avéré.

Mme BERNARDIN-PASQUET regrette toutefois que le chapeau ne soit pas assez clair. L'obligation de résultat et l'obligation de moyen lui semblent se confondre.

Mme ASTIER-COHU signale qu'une précision a été ajoutée en seconde page de l'introduction en réponse à cette remarque. La non-dégradation est présentée comme un principe et un objectif. Pour sa part, la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) est un des outils pour obtenir cette non-dégradation.

Mme BERNARDIN-PASQUET ajoute que les États sont tenus de garantir cette non-dégradation.

M. SADDIER rappelle que le texte contient bien le terme « demande », suivi de « ceci implique ». L'obligation est avérée.

M. LEVEQUE considère que la rédaction est assez précise pour bien définir les orientations et les obligations.

M. SADDIER précise que la troisième phrase intègre l'expression « il n'est pas permis », ce qui est donc parfaitement clair.

M. PULOU s'étonne qu'il ne soit pas fait mention des structures de concertation dans la disposition 1.04.

Concernant l'OF 2, sur l'application de la séquence ERC, les termes « éviter » et « réduire » concourent en effet à l'impératif de non-dégradation. En revanche, la compensation ne peut avoir des effets en la matière que si elle s'applique à la même masse d'eau. Ceci devrait être précisé. Les autres aspects de l'OF 2 lui semblent convenables.

S'agissant de l'OF 3, l'analyse des incidences environnementales est mise en rapport du volume économique du projet, mais pas des enjeux environnementaux. Cette double référence lui paraît pourtant nécessaire pour les études d'impact. L'autorité environnementale inscrit d'ailleurs toujours ces enjeux en tête de ses avis.

Par ailleurs, l'irréversibilité des projets n'est pas considérée pour le calibrage de l'étude de l'environnement. Le coût de remise en état du site en fin d'activité représente pourtant un critère permettant d'évaluer cette irréversibilité. Il est notamment utilisé dans l'éolien.

M. AGUILERA prend acte de la première remarque de M. PULOU. La petite taille des masses d'eau du bassin rendra toutefois la mesure difficilement applicable.

M. ROY confirme que la compensation ne peut être un outil de mise en œuvre de l'exigence de non-dégradation que si elle porte sur la même masse d'eau. La séquence ERC permet cependant plus largement de limiter les impacts sur le bon état des milieux aquatiques, et le SDAGE n'impose pas pour sa part que les mesures interviennent toutes sur la même masse d'eau, notamment s'agissant des destructions de zone humide. Il semble donc possible de préciser en page 3 de l'OF 2 que : « *pour contribuer à cet impératif de non-dégradation, la compensation doit être faite dans la même masse d'eau* ». En revanche, il n'est pas utile de modifier la rédaction de l'OF 4 quant à la séquence ERC.

M. SADDIER rappelle que les dispositions doivent être concrètement applicables sur le terrain par les services de l'Etat.

M. PULOU estime que sa remarque permet l'accélération des procédures. L'autorité environnementale met en avant les enjeux du projet pour apprécier la pertinence de l'étude d'impact. Pour l'heure, le pétitionnaire est contraint de lui répondre *a posteriori*. Traiter convenablement le sujet en amont permettrait d'éviter les remarques de l'autorité environnementale.

Concernant les compensations, la non-dégradation de la masse d'eau n'est pas garantie si elles n'interviennent pas sur ladite masse.

M. SADDIER cite l'exemple de la ville de Genève, qui a compensé sur des terrains en Haute-Savoie la construction d'une plage sur son territoire.

Mme VIGNON revient sur les études d'impact. Les enjeux environnementaux ne sont souvent pas suffisamment mis en évidence et les périmètres n'englobent pas largement les effets des projets. Leurs conséquences sur l'aval ou sur l'amont ne peuvent donc pas être déterminées.

M. ROY souligne que M. PULON avait déjà déploré la qualité très inégale des études d'impact lors d'une séance précédente. Le SDAGE ne permettra toutefois pas à lui seul d'améliorer cette situation, la recommandation s'adresse en premier lieu aux services instructeurs.

M. SADDIER confirme que les maîtres d'ouvrage peuvent témoigner du manque de formation de nombreux collaborateurs des bureaux d'étude.

4/ ORIENTATION FONDAMENTALE N°5A : « POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE »

5/ ORIENTATION FONDAMENTALE N°5B : « LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES »

*Les OF 5A et 5B sont présentées conjointement.*

*Mme ASTIER-COHU donne lecture de sa présentation projetée en séance.*

## Débat

M. PULOU considère que l'introduction de l'OF 5A devrait mentionner les cours d'eau dans lesquels les effluents de stations d'épuration constituent une part significative des débits. Ils montrent donc des capacités de dilution réduites, qui vont encore s'aggraver avec le changement climatique. De même, l'introduction n'incite pas à la séparation des réseaux d'eau pluviale et d'assainissement.

S'agissant de la disposition 5A.05, le SDAGE encourage les collectivités en charge des services publics d'assainissement non collectif à exercer cette compétence à l'échelle intercommunale. Or c'est déjà obligatoire. La phrase afférente est donc probablement redondante. De plus, la disposition ne fait pas référence à la directive ERU.

M. SADDIER précise que le paragraphe sur la réutilisation des eaux usées traitées répond à la demande de M. PULOU.

M. ROY ajoute qu'il ne serait pas à l'aise avec une recommandation générale qui imposerait une séparation des réseaux d'eaux pluviales et usées. Elle serait en effet inapplicable dans les centres urbains.

M. PULOU rappelle qu'il entendait uniquement soumettre les points qu'il a cités à la discussion.

M. HOAREAU confirme qu'il n'est pas pertinent de fixer des objectifs qui ne pourraient pas être atteints. La disposition 5A.04 est intéressante, même si elle reprend les objectifs du SDAGE précédent. Il serait opportun d'ajouter des règles d'incitation ou d'aide aux territoires souhaitant se désimperméabiliser. Des référentiels permettant de mesurer les évolutions pourraient être développés. Cette dynamique pourrait motiver les grandes collectivités urbaines à ne plus limiter leur action de désimperméabilisation à leurs nouveaux projets.

M. PAUL confirme que la séparation des réseaux est possible dans certains secteurs, mais pas dans les centres urbains.

M. ROY rappelle que la directive ERU impose des obligations de moyens, alors que la DCE est assortie d'une obligation de résultat sur le bon état. La disposition 5A.02 demande notamment de mettre en œuvre des opérations d'assainissement pour réduire les pollutions, en allant si nécessaire au-delà des exigences de la directive ERU.

Concernant la désimperméabilisation, la disposition 5A.04 mentionne en note de bas de page le guide technique du SDAGE actuel. Il pourrait être actualisé, car les connaissances ont progressé en matière de ville perméable.

M. SADDIER prépare la signature d'un accord-cadre entre le Conseil départemental de Haute-Savoie et l'Agence. La désimperméabilisation est placée au cœur de ce document. D'autres Départements pourraient également s'y engager, au même titre que les grandes agglomérations.

M. ROY a déjà signé des accords-cadres ambitieux avec Nice-Côte d'Azur, Marseille et Dijon. Celui de Lyon est en cours de finalisation. La désimperméabilisation en est un des piliers.

M. PAUL revient sur la problématique des stations d'épuration (STEP) qui se déversent dans des cours d'eau à faible débit. Au-delà de l'obligation de traiter davantage, il est nécessaire de maintenir les flux. L'aspect quantitatif est important pour la biodiversité de ces cours d'eau, car le débit d'étiage est pour une large part celui de la STEP.

Mme VIGNON convient qu'il est impossible de séparer les réseaux dans les centres anciens. Pour autant, il est possible de tendre vers le séparatif dans certains secteurs. Les objectifs de Grenoble sont d'ailleurs plus ambitieux que ceux de Montpellier.

M. SADDIER affirme que la disposition 5A.03 est rédigée dans cet esprit d'incitation.

M. ROY ajoute que la page 5 de l'OF 5A qui évoque la réutilisation précise bien que l'eau traitée peut être utilisée si la diminution des rejets n'aggrave pas l'étiage des cours d'eau récepteurs.

M. PULOU demande si la promotion de l'intercommunalité des SPANC est utile.

M. SADDIER considère ce problème comme en effet réglé, les compétences étant basculées aux intercommunalités en 2026.

M. PAUL signale que la loi NOTRe est actuellement remise en cause.

M. ROY confirme que la Stratégie d'Organisation des Collectivités (SOCLE) figure dans les documents du SDAGE. Elle énonce les principes d'organisation et de structuration. Le caractère intercommunal des SPANC sera vérifié dans ce cadre.

6/ ORIENTATION FONDAMENTALE N°5D : LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSÉQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES »

7/ ORIENTATION FONDAMENTALE N°5E : « ÉVALUER, PRÉVENIR ET MAÎTRISER LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE »

*Les OF 5D et 5E sont présentées conjointement.*

*M. PITRAT donne lecture de sa présentation projetée en séance.*

## **Débat**

M. PAUL souligne que 2 800 à 3 000 captages au niveau national prélèvent de l'eau considérée comme non conforme en raison de la présence de métabolites de pesticides. Elle est pourtant consommée. Les captages qui ne seront pas inscrits sur la liste des captages prioritaires, mais qui font l'objet d'une mise en demeure de potabilisation par l'ARS, risquent de se trouver pénalisés en n'étant pas éligibles aux aides prioritaires de l'Agence. La liste devra donc à son avis évoluer.

M. ROY rappelle que le SDAGE impose de réaliser des actions concernant les captages prioritaires. Il pourrait être réglementairement problématique d'en ajouter de nouveaux et donc de générer des contraintes supplémentaires, sans consultation. Dans le cadre de l'adaptation du 11<sup>ème</sup> programme, un dispositif d'aide aux traitements curatifs a été mis en place au bénéfice des ZRR. Il est assorti de l'obligation d'engager des actions préventives sur les captages concernés.

M. PAUL estime qu'une concertation spécifique devra avoir lieu. À défaut, il sera obligatoire d'attendre six ans de plus avant de mettre en œuvre des mesures contraignantes sur des captages où l'eau n'est plus considérée comme potable.

M. SADDIER indique que, si l'État prend une décision, l'instruction sera directement adressée aux structures ayant les captages en charge. Les Préfets interviendront dans ce cadre.

M. PULOU partage l'inquiétude de M. PAUL sur ce sujet.

Concernant l'OF 5D, la phrase faisant mention des autres usages lui semble à supprimer dans l'introduction, les produits concernés ayant été interdits à la vente aux particuliers.

L'articulation entre la carte des sous-bassins versants et celle des territoires Saône-Rhône mérite en outre une explication.

La disposition 5D.03 pourrait faire mention d'une sollicitation des SAGE, lorsqu'ils existent. Le règlement de ces SAGE pourrait inclure des mesures spécifiques ou au moins suggérer au Préfet de prendre des prescriptions sur les zones non traitées au titre de l'arrêté du 4 mai 2017.

Concernant la disposition 5D.05, les acteurs auxquels le SDAGE s'adresse ne sont pas identifiés. Il pourrait viser plus explicitement les CLE des SAGE.

S'agissant de la disposition 5E.01, les SAGE devraient prévoir les dispositions nécessaires dans leur règlement.

La disposition 5E.02 ne précise pour sa part rien quant aux périmètres de protection.

M. ROY précise que la question de l'utilisation de la réglementation pour les plans d'action sur les aires d'alimentation des captages prioritaires a été largement débattue lors de l'élaboration du SDAGE. Une rédaction qui lui semble équilibrée a été trouvée pour la disposition 5D.03. L'usage d'une réglementation contraignante est mentionné comme une possibilité, sans être exigé.

Au sujet de la délimitation des ressources stratégiques, les limites sont d'ordre juridique. Des précisions pourront être apportées, mais une étude juridique de la DREAL a fait apparaître que les SDAGE ne peuvent pas prétendre écrire les SAGE à la place des CLE. C'est en outre un sujet politiquement sensible : les avis défavorables de collectivités concernant le SDAGE ont été rares, ceux qui ont été émis portaient sur le caractère jugé trop prescriptif du SDAGE par rapport aux SAGE.

Mme ASTIER-COHU ajoute qu'un encart a été placé à côté de la carte 5D, car les tronçons spécifiques de la Saône et du Rhône n'y apparaissaient pas clairement. Or des actions doivent être menées sur ces axes. Les autres cartes du SDAGE seront également vérifiées sous cet angle.

Pour la disposition 5D.05, les flux de pesticides sont pris en considération en aval du Rhône. L'identification de leurs sous-bassins d'origine est compliquée. Ce travail est à poursuivre.

M. ROY estime que cette préconisation est émise à l'attention de la sphère publique, qui est seule en capacité de procéder à ce type de mesures.

8/ ORIENTATION FONDAMENTALE N°6B : « PRÉSERVER, RESTAURER ET GÉRER LES ZONES HUMIDES »

9/ ORIENTATION FONDAMENTALE N°6C : « INTÉGRER LA GESTION DES ESPÈCES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU »

*Les OF 6B et 6C sont présentées conjointement.*

*Mme ASTIER-COHU donne lecture de sa présentation projetée en séance.*

## **Débat**

M. PULOU signale que le suivi est traité dans les dispositions 6B.01 et 6B.03. Il serait opportun d'harmoniser les rédactions ou que l'une d'entre elles fasse référence à l'autre.

## **PROJET DE CONTRIBUTION DU COMITÉ DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE AU VARENNE AGRICOLE DE L'EAU ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

*(point hors ordre du jour)*

M. SADDIER salue la qualité du débat en comité bassin le 10 décembre. Un compromis doit maintenant être trouvé entre les différents souhaits exprimés.

M. ROY indique qu'à la suite des échanges nourris de la séance de Comité de bassin, l'Agence a produit une nouvelle version du projet de contribution. Elle intègre autant que possible les demandes exprimées par la profession agricole, les associations de protection de la nature ou les pêcheurs. La non-dégradation est désormais mentionnée, au même titre que la conciliation entre les usages, dont l'agriculture, et le bon fonctionnement des milieux. Les PGRE sont toujours décrits comme des PTGE mais il est précisé dans la même phrase qu'ils doivent intégrer une vision prospective de la ressource et des usages, dans le contexte du changement climatique. Les demandes du Comité de bassin ont été réorganisées. La priorité aux solutions fondées sur la nature et aux pratiques plus économes est soulignée.

Concernant les ouvrages nouveaux de stockage et de transfert, une remarque de la profession agricole sur le dimensionnement et sur la prise en compte des spécificités des territoires a été intégrée. La quatrième priorité a été maintenue telle quelle. En revanche, la nécessité d'agir pour le développement de l'agriculture sobre en eau a été soulignée. Les sols doivent également être maintenus vivants.

La contribution se termine par une nouvelle préconisation qui précise qu'il n'est pas possible de promouvoir une gestion quantitative de l'eau vertueuse en France et d'importer en parallèle de l'eau sous la forme de productions agricoles de pays qui ne montreraient pas la même vertu.

Cette version a été diffusée en début de semaine. Des remarques ont été reçues suite à cette transmission de la part d'EDF et de M. PAUL.

M. PAUL explique que le bon état doit être reconquis notamment par des changements de pratiques agricoles. Les solutions basées sur la nature doivent être valorisées dans ce cadre. Par ailleurs, les exportations agricoles correspondent à des exportations d'eau. Le soutien à de telles exportations ne devrait donc pas être financé par les usagers de l'eau, mais par le soutien à l'export.

M. GUILLOT ajoute que le Varenne doit s'inscrire dans un cadre préservant les enjeux de souveraineté, d'adaptation au changement climatique et de réindustrialisation. Les réalités qui s'imposent au monde agricole s'imposent aussi à d'autres acteurs, dont les producteurs d'hydroélectricité. La formulation doit donc être scrupuleusement équilibrée entre usages socioéconomiques.

### **Débat**

M. SADDIER prend acte que la rédaction de la contribution recueille une approbation d'ensemble.

M. ROY considère que la seconde remarque de M. PAUL peut faire l'objet d'un ajout.

M. SADDIER s'étonne que les sommes ponctionnées dans les budgets du bassin ne soient jamais mentionnées dans la contribution.

M. ROY estime que la phrase rédigée par M. PAUL peut s'y prêter.

M. ROYANNEZ remercie l'Agence pour la reprise de l'argumentation du monde agricole. Concernant la remarque de M. PAUL, aucun territoire ne fait l'objet d'un fléchage pour la production locale ou pour l'exportation. Les choix sont faits par les consommateurs. De plus, la balance commerciale du pays bénéficie des exportations agricoles.

M. SADDIER indique que le ministre de l'Agriculture doit être un allié pour les arbitrages budgétaires relatifs aux enjeux de l'eau. Or le ministre de l'Environnement décide seul et transfère une part croissante des budgets des Agences à l'OFB.

Les budgets de l'eau doivent être sacralisés, les besoins étant multiples et essentiels. Les ministères doivent décider à plusieurs, et doivent consacrer les financements nécessaires pour permettre le travail.

M. AGUILERA convient qu'il n'appartient pas à l'Agence de l'eau de financer le développement agricole. Le ministère de l'Agriculture doit être réarmé sur sa ligne budgétaire historique pour l'hydraulique agricole, confirmant ainsi la remarque de M. PAUL.

Concernant l'eau « virtuelle », 5 milliards de mètres cubes sont importés, contre 3 milliards de mètres cubes exportés. La balance est donc déséquilibrée, d'autant que les exportations vont plutôt vers les pays de la moitié nord de l'Union européenne.

M. ROY propose l'ajout suivant : « ... le Comité de bassin rappelle également que, s'il est légitime que la solidarité financière du monde de l'eau, dans un contexte de diminution des ressources financières affectées à cette politique, bénéficie à la défense de la production agricole pour le territoire national (souveraineté alimentaire), d'autres financements doivent être organisés pour le développement de la production agricole, notamment le soutien à l'exportation de l'eau du territoire via les produits agricoles exportés, qui relève de la politique de soutien à l'export ».

M. ROY évoque la reconquête du bon état. Le sujet est traité en première page. La restauration y est en effet mentionnée.

M. AGUILERA rappelle que les ministres ont consulté les Comités de bassin sur la thématique 3 du Varenne. Le changement des pratiques agricoles relève plutôt de la thématique 2.

M. ROY propose d'ajouter au point 5 la phrase suivante : « Plus largement, il est souhaitable que les pratiques agricoles puissent évoluer pour reconquérir la qualité des masses d'eau. À cet égard, l'agroécologie et les solutions fondées sur la nature apparaissent comme des voies privilégiées pour concilier les enjeux qualitatifs et quantitatifs ».

M. PULOU souhaite également voir apparaître l'agriculture biologique dans les techniques. Le point doit en outre être mieux placé dans l'ordre d'apparition des paragraphes.

M. SADDIER estime que les quatre pages du document sont fondamentales. Il n'y a pas de hiérarchie entre les paragraphes.

M. ROYANNEZ rappelle que les paragraphes 2 et 6 confirment l'orientation vers une agriculture moins consommatrice d'eau et plus vertueuse. Cette démarche est entreprise depuis vingt ans, le monde agricole ayant été le premier à subir pleinement le changement climatique.

M. ROY corrige donc la phrase ajoutée de manière suivante : « Plus largement, il est souhaitable que les pratiques agricoles poursuivent leur évolution ».

M. GUILLOT ajoute que, bien que le Varenne concerne l'agriculture, il pourrait mettre en risque les autres secteurs.

M. SADDIER précise que le comité de bassin est censé répondre au ministre de l'Agriculture et de l'Écologie.

M. ROY propose d'ajouter au premier item de l'introduction la mention suivante : « *Cette gestion équilibrée de la ressource en eau doit également permettre de satisfaire ou de concilier l'ensemble des usages, notamment ceux liés à l'agriculture et à la production alimentaire, mais également l'ensemble des usages, notamment ceux qui contribuent à l'atténuation du changement climatique* ». L'enjeu des énergies renouvelables est ainsi intégré au texte. Dans l'item 3, la recommandation suivante pourrait être intégrée : « *tout en veillant à ne pas remettre en cause les capacités de production hydroélectriques (production et flexibilité) dès lors qu'elles constituent une mesure d'atténuation du changement climatique* ».

M. SADDIER prend acte de l'approbation du Bureau.

Au troisième paragraphe, Mme VIGNON estime que le terme « *territoire* » est trop imprécis.

M. ROY rappelle que le terme est défini au préalable. Le territoire est le périmètre hydrogéographique cohérent. Il semble légitime d'évaluer les besoins d'eau à cette échelle territorialement adaptée.

M. SADDIER annonce qu'il écrira au ministère au nom du bassin. Les Vice-présidents pourraient également cosigner le texte.

## **II. PROJET DE SDAGE 2022-2027 : LISTE DES RÉSERVOIRS BIOLOGIQUES** *(suite du point 2 de l'ordre du jour)*

*M. MARTINEZ donne lecture de sa présentation projetée en séance.*

### **Débat**

Mme LALET signale que les Fédérations de pêche ont envoyé une contribution dans la soirée du 16 décembre dernier, de manière à compléter leur avis sur la note reçue. Elle commence à développer cette contribution point par point :

- avis défavorable du Secrétariat technique à l'exclusion du Bès, soutenu par la Fédération 04 ;
- avis défavorable à l'exclusion du torrent de Chasse et des autres affluents du Verdon, soutenu par la Fédération 04 ;
- avis défavorable du secrétariat technique quant à la demande d'extension visant l'intégration des trois affluents du Doux contesté par la Fédération 07 car une population d'écrevisses à pieds blancs est présente sur l'amont du bassin.

M. MARTINEZ souligne que cette espèce est présente dans de nombreuses zones en Ardèche. Si sa présence devait être systématiquement prise en compte, l'extension du périmètre serait considérable. De plus, les réservoirs biologiques ne constituent pas un outil de protection des espèces. Ils représentent plutôt la reconnaissance du bon fonctionnement d'un milieu et de sa capacité à essaimer vers le reste du bassin versant. Les éléments recueillis ne suffisent donc pas pour une reconnaissance en tant que réservoir biologique.

M. ROCHE ajoute que les éléments sur les populations d'écrevisses restaient incomplets lors de l'examen des propositions.

Devant la technicité de ces échanges, M. SADDIER propose de consacrer une réunion spécifique au sujet.

M. ROY approuve cette suggestion. L'expertise technique ne peut pas être assurée dans l'instant, d'autant que la position d'EDF risque d'être très différente de celle des pêcheurs.

M. SADDIER confirme donc cette réunion spécifique et précise que les contributions qui n'auront pas été reçues une semaine avant cette réunion ne seront pas passées en revue.

M. ROYANNEZ accepte cette règle sous réserve d'une diffusion de l'ordre du jour en amont.

M. SADDIER explique que la réunion sera uniquement consacrée à un point sur les réservoirs biologiques.

## **II. PROJET DE SDAGE 2022-2027 : BILAN DE LA CONSULTATION ET PROPOSITIONS DE MISE A JOUR SUR L'ORIENTATION FONDAMENTALE 8 « AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES »**

*M. CONTE donne lecture de sa présentation projetée en séance.*

### **Débat**

M. OLIVARI souhaite que les critères biologiques et écologiques soient pris en compte pour les zones d'expansion de crues. Les invertébrés et les poissons viennent s'y réfugier pendant la crue. Il s'agit de la première étape de leur résilience face aux événements extrêmes.

M. SADDIER en convient.

M. CONTE propose de compléter la disposition 1 avec un renvoi à ce sujet.

M. GUILLOT signale que la liste des ouvrages prioritaires, traitée dans l'OF 6, doit être redéfinie dans le cycle d'élaboration du SDAGE. Le calendrier de cette action devrait lui permettre d'aboutir avant la validation prévue pour mars.

M. MARTINEZ explique que des discussions ont déjà eu lieu concernant le chantier de définition de la liste des ouvrages prioritaires. Les efforts déjà accomplis en liste 2 sur la restauration de la continuité écologique doivent en effet être actés. Près de 600 ouvrages ont ainsi déjà été traités. La liste doit également être cohérente par rapport au futur PDM. Le PDM identifie des actions de restauration de la continuité indispensables pour l'atteinte du bon état. De même, le projet de PLAGEPOMI recense des ouvrages à traiter en priorité au titre des poissons migrateurs. Le COGEPOMI d'adoption de ce PLAGEPOMI se tiendra en janvier.

Les ouvrages prioritaires hors liste 2 doivent en outre être identifiés. Ce travail est compliqué. Les discussions de déclinaison du PDM doivent permettre d'engager le dialogue avec les maîtres d'ouvrage potentiels sur les ouvrages à traiter. La liste sera en conséquence constituée fin 2022.

M. SADDIER rappelle que le Comité de bassin est censé rendre un avis en amont de l'adoption de cette liste par le Préfet de bassin.

M. GUILLOT souligne que le SDAGE fera donc référence à une liste qui n'existe pas.

M. MARTINEZ précise qu'il existe bien déjà une liste. Tant qu'elle n'est pas révisée, c'est la liste actuelle qui s'applique. Elle recense 1 375 ouvrages, dont près de 600 ont été traités.

#### **IV. PROJET DE PGRI 2022-2027 : BILAN DE LA CONSULTATION ET PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS**

*M. CONTE donne lecture de sa présentation projetée en séance.*

##### **Débat**

Mme VIGNON évoque l'objectif 1. La vulnérabilité ne doit pas être aggravée. Le développement urbain doit par conséquent être orienté vers des secteurs qui ne sont pas contributifs au ruissellement en milieu déjà sensible. De même, il convient de vérifier que les aménagements n'impactent pas d'autres zones.

M. CONTE indique que la D1-3 a déjà été retravaillée lors de la consultation officielle. Aucune remarque n'a été émise à son sujet. Il n'est pas possible juridiquement de modifier le texte après consultation si aucune remarque n'a été émise pendant la consultation (sauf évolution du cadre législatif ou réglementaire).

M. ROY ajoute qu'une modification du titre d'une disposition serait une modification substantielle, impossible sauf à devoir refaire la consultation. Une phrase pourrait néanmoins être ajoutée dans le texte si une observation a été reçue à ce sujet.

Mme VIGNON explique que, conformément à la D2-4, une politique de gestion des eaux pluviales doit être menée. Le réaménagement de voiries ou d'espaces publics pourrait privilégier des solutions vertes favorisant l'absorption du ruissellement.

Mme RONDREUX rappelle que la D2-4 intègre déjà la préservation des éléments du paysage.

#### **V. ORGANISATION DU FORUM MONDIAL DE L'EAU A DAKAR EN MARS 2022**

M. ROY annonce en préambule que l'Agence de l'eau enverra une délégation si l'événement se tient bien en présentiel. Le département en charge de l'international sera impliqué. Des membres du Comité de bassin pourront également participer à l'événement, certains se sont déjà portés volontaires. Tous les volontaires sont invités à se signaler auprès de l'agence.

M. GUERIN précise que le Forum Mondial de l'Eau est organisé tous les trois ans par le Conseil Mondial de l'Eau. La neuvième itération se tiendra du 21 au 26 mars 2022 en physique ou à distance. Elle se déroule pour la première fois en Afrique subsaharienne, secteur dans lequel plus de 80 % des actions de coopération décentralisées des Agences sont menées. De plus, les thématiques les concernent directement. Enfin, le ministère se mobilise d'autant plus que l'événement se tient dans un pays francophone.

M. SADDIER considère comme importante la représentation du comité de bassin et de l'Agence dans cette manifestation.

M. ALPY signale que le Département du Doubs, qui s'était retiré de toutes ses coopérations, entend désormais réinvestir au service des territoires et se mobiliser pour des pays tiers. Il s'est engagé en ce sens au moment du vote de son budget. Ce travail doit être mené en cohérence avec l'action de l'Agence.

M. AGUILERA indique qu'il participe à sa dernière instance de bassin. Ses points de vue n'ont pas toujours recueilli un assentiment majoritaire, mais il a toujours été écouté, et parfois entendu. Il a en tout cas était très heureux de participer à cette instance.

M. SADDIER le remercie vivement au nom de tous les membres du comité de bassin pour son implication sans faille au service de la conciliation entre la politique de l'eau et les enjeux de notre agriculture.

M. SADDIER informe l'assemblée que 12,5 millions d'euros supplémentaires seront prélevés en 2022 sur le budget de l'agence pour l'OFB. Cette démarche est d'autant plus inquiétante à la veille de l'élection présidentielle, car rien n'indique qu'elle ne continuera pas après. Un vote ou une motion du Bureau semblent donc opportuns pour de nouveau interpeler le Gouvernement. Les Agences ne doivent pas être des variables d'ajustement des besoins de financement de l'OFB.

M. PAUL rejoint cette position. Ce sujet a déjà été longuement abordé lors des Assises de l'Eau. L'eau, qui était censée à l'origine payer pour l'eau, finance dorénavant l'eau et la biodiversité. Les recettes prévues sur la biodiversité ne se matérialisent pas, à l'inverse. Les redevances sur l'eau ne devraient pas être mises à contribution.

M. SADDIER ajoute qu'il était annoncé lors des débats au Parlement que l'OFB allait traiter de l'eau. Or cette entité se désengage de plus en plus de ses missions d'appui à la politique de l'eau.

M. PAUL souligne qu'elle y contribue dans les territoires d'outre-mer.

Mme VIGNON considère que les promoteurs, qui bétonnent la biodiversité, pourraient la financer.

M. SADDIER interpellera les candidats à l'élection présidentielle afin de s'enquérir de leur positionnement.

M. HOAREAU précise que l'acte de construction n'est pas nécessairement répréhensible. La population doit en effet être logée.

M. SADDIER prend acte de l'absence d'opposition à sa proposition de rédiger un courrier sur ce sujet.

Par ailleurs, M. SADDIER annonce qu'il se portera candidat à la présidence de la Conférence nationale des Présidents de Comité de bassin.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 55.*

\* \* \*